



**Walter Schmid**

Prof. Dr en droit, président de la Conférence suisse des institutions d'action sociale et recteur de la Hochschule Luzern Soziale Arbeit [www.hslu.ch/sozialearbeit](http://www.hslu.ch/sozialearbeit)



**Daniela Maravic**

lic. iur., assistante à la Hochschule Luzern Soziale Arbeit [www.hslu.ch/sozialearbeit](http://www.hslu.ch/sozialearbeit)

# Les nouvelles normes CSIAS relatives à l'obligation d'entretien en vertu du droit de la famille



Les conditions à la base de l'obligation d'entretien selon le droit de la famille et la jurisprudence récente du Tribunal fédéral; les nouveautés en matière de normes CSIAS en ce qui concerne l'obligation d'entretien; quelques réflexions relatives à la pratique des recours à l'obligation d'entretien avec un exemple tiré de la pratique relatif aux problèmes spécifiques en relation avec la transmission de patrimoines.

La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) a récemment modifié ses normes relatives au calcul de l'aide sociale en vue de l'obligation d'entretien en vertu du droit de la famille et a relâché quelque peu cette obligation d'entretien. Les montants limites ont été revus à la hausse et adaptés à la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral. Avec l'introduction d'un montant forfaitaire pour un train de vie élevé, la CSIAS a par ailleurs institué une simplification de la pratique de calcul. Elle réagit ainsi aux critiques formulées à plusieurs reprises à l'égard du montant des maxima.

## 1. Les conditions du droit à des contributions d'entretien en vertu du droit de la famille selon les art. 328 ss CC et de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral

L'obligation d'entretien en vertu du droit de la famille n'est pas ancrée dans le droit de l'aide sociale mais il s'agit d'une institution du droit

L'obligation d'entretien vis-à-vis des parents fait partie des sujets plutôt délicats de l'aide sociale. Parmi la parenté, qui peut être tenu de fournir des prestations d'entretien, à qui ces prestations sont-elles dues et dans quelle ampleur sont des questions clé. Lorsque les autorités sociales apprennent que des bénéficiaires d'aide sociale ont des parents ou des enfants vivant dans l'aisance, elles s'adressent en règle générale à ces derniers et tentent de les convaincre de verser une contribution à l'entretien de leurs parents. Certaines personnes répondent volontairement à cet appel et considèrent que cet entretien est une obligation morale. Une convention écrite est dès lors établie et prévoit une obligation d'entretien pour une certaine période que les deux parties considèrent comme adéquate. Mais qu'en est-il en cas de litige? Quelles sont alors les règles juridiques qui s'appliquent? Comment interpréter l'expression «vivre dans l'aisance» qu'utilise la loi? Qui est compétent pour décréter une obligation d'entretien?

civil suisse réglée par les art. 328 ss CC. Qui-conque vit dans l'aisance est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante lorsque, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin (art. 328 al. 1 CC). Les frères et sœurs, les beaux-parents, les beaux-enfants ou les parents par alliance n'ont donc ni obligations, ni droits dans ce domaine.

Selon le Tribunal fédéral, une personne est dans le besoin lorsqu'elle n'est plus en mesure d'assurer sa subsistance par ses propres moyens (par exemple ATF 121 III 441 ss). La raison de l'incapacité d'assurer sa subsistance ne joue aucun rôle. En particulier lorsque l'incapacité d'assurer sa subsistance survient par la propre faute de la personne concernée, ce fait même ne joue aucun rôle (ATF 106 II 287 consid. 3.3 et 8C\_92/2007 consid. 3.3).

Chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents. Le Tribunal fédéral a déjà défini dans plusieurs arrêts comment interpréter la notion de «vivre dans l'aisance» et a fixé la barre assez haut. Vit dans l'aisance celui qui bénéficie d'une certaine

prospérité et pourrait maintenir son train de vie usuel sans réduction majeure de son bien-être matériel malgré le fait qu'il verse des aliments à des parents. Les parents tenus à verser des aliments ont dès lors droit au maintien d'un revenu durable et assuré jusqu'à la fin de leur vie. Ils ont droit aussi bien à constituer des réserves pour une prévoyance vieillesse adéquate (dont fait également partie le séjour éventuel dans un EMS ou un home de soins) qu'à la constitution d'un capital d'épargne permettant d'effectuer des dépenses qui ne sont ni nécessaires, ni utiles mais qui sont nécessaires à mener un train de vie élevé.

Avec son arrêt 5C\_186/2006 du 21 novembre 2007, le Tribunal fédéral a fixé des limites: il s'agissait de l'obligation d'entretien d'une grand-mère vis-à-vis de ses deux petits-enfants. Le tribunal a fixé le montant limite, en référence à la jurisprudence relative aux aliments dus aux enfants (arrêt 5C\_171/2003 du 11 novembre 2003, consid. 3.3, cité au consid. 5), clairement au-dessus de la limite de 10 000 francs par mois. Outre la situation du moment relative au revenu et à la fortune, il faut également tenir compte de la constitution d'une prévoyance vieillesse adéquate (cf. également à ce sujet ATF 132 III 107 consid. 3) et ceci indépendamment du fait qu'une personne soit ou non à la retraite. Dans le cas concret, le Tribunal fédéral a fixé ces réserves à un montant pouvant atteindre 20 000 francs par mois (consid. 4.2.2).

Il faut toutefois relever que l'interprétation de cette notion juridique imprécise de la part du Tribunal fédéral doit toujours être prise en compte dans le cadre du cas particulier concerné, ce qui restreint le poids de cet arrêt. Par ailleurs, il n'est pas certain que le Tribunal fédéral aurait pris la même décision s'il s'était agi des liens entre parents et enfants.

Outre l'existence d'une situation de besoin auprès du bénéficiaire et d'une vie dans l'aisance auprès du prestataire, il faut tenir compte, dans le cadre de l'obligation d'entretien en vertu du droit de la famille, du fait que cette dernière doit pouvoir être considérée comme personnellement raisonnable. La prestation des parents doit être adaptée aux circonstances individuelles. Les circonstances particulières mentionnées par l'art. 329 al. 2 CC peuvent restreindre, voire éteindre entièrement l'obligation de soutien. Si par exemple, les circonstances personnelles débouchent sur une situation considérée comme injuste, il est possible de renoncer à l'obligation d'entretien des parents, en particulier lorsqu'il n'y a aucun lien de famille entre le bénéficiaire et le prestataire (arrêt du 21 février 2002, 5C\_298/2001), lorsque le père a intégralement répondu à ses anciennes obligations d'entretien et réclame maintenant une assistance de la part de l'enfant désormais adulte

ou lorsque les bénéficiaires ont profité d'une importante avance sur héritage qu'ils ont déjà dépensée. La situation n'est cependant pas injuste lorsque le prestataire ne dispose que d'éléments patrimoniaux sous forme non numéraire, par exemple des terrains ou des objets immobiliers. Ainsi, les terrains peuvent et doivent, en fonction des circonstances, être hypothéqués, voire vendus (par souci d'équité avec les personnes qui ne disposent que de fonds en liquide).

Il convient de distinguer l'obligation d'entretien en vertu du droit de la famille et l'obligation d'entretien due à un degré de parenté. Cette distinction joue un rôle particulier dans le cadre de la contribution de prestations d'aide sociale. En vertu du principe de subsidiarité qui s'applique dans le domaine de l'aide sociale, il faut examiner s'il existe un droit à des prestations d'entretien ou de soutien dues sur la base du droit de la famille avant de verser des prestations de soutien. Les droits du bénéficiaire d'aide sociale qui découlent du droit de la famille sont transférés dans toute leur ampleur et avec tous les droits qui y sont liés à la collectivité publique, au sens d'une subrogation juridique (cf. au sujet des contributions d'entretien dus aux enfants, l'art. 289 al. 2 en relation avec l'art. 279 al. 1 CC).\* S'il est possible de faire valoir une contribution de soutien, les prestations d'aide sociale versées devront, dans certaines conditions, être remboursées. Les droits à des contributions d'entretien sont par contre considérés pour le bénéficiaire de l'aide sociale comme un revenu et ce sont les dispositions de la compensation qui s'appliquent. La chaîne suivante s'applique donc lorsqu'une personne demande des prestations d'assistance: l'obligation d'entretien en vertu du droit de la famille passe avant l'obligation d'entretien en vertu du degré de parenté et celle-ci passe avant l'aide sociale.

## 2. Nouveaux maxima pour la contribution d'entretien en vertu du droit de la famille

Les normes CSIAS relatives à l'obligation d'entretien en vertu du droit de la famille (chapters F. 4 et H. 4) servent de valeur de référence aux autorités d'aide sociale afin de déterminer à partir de quel moment il faut examiner une possibilité de contribution d'entretien de la part de parents. Jusqu'à présent, les limites de revenu se montaient à 60 000 francs pour les personnes seules et à 80 000 francs pour les couples, un supplément de 10 000 francs étant prévu pour chaque enfant mineur ou en cours de formation. Le montant de la fortune qui n'était pas pris en compte pour le



calcul de la contribution d'entretien se montait à 100 000 francs pour les personnes seules et à 150 000 francs pour les couples. La méthode de calcul des prestations de soutien utilisée dans les normes concernées a également fait l'objet de critiques puisqu'elle empêchait le prestataire, en raison de ses maxima très bas, de mener un train de vie élevé tout en ne tenant pratiquement pas compte des exigences liées à la constitution d'une prévoyance vieillesse adéquate.

L'examen de la capacité de contribution de parents en ligne de parenté ascendante ou descendante n'est plus conseillé aux autorités chargées de dispenser l'aide sociale que dans les cas où le revenu imposable dépasse 120 000 francs (pour personnes seules), respectivement 180 000 francs (pour les couples), un recours à la fortune étant déjà pris en compte. L'ancien supplément pour enfant mineur ou en formation a été doublé à 20 000 francs. Les montants de fortune dont on ne tient pas compte ont également subi une augmentation massive. Ils ont été fixés à 250 000 francs pour personnes seules et à 500 000 francs pour les couples. De plus, un montant forfaitaire pour train de vie élevé a été introduit en lieu et place d'un montant pour subsistance, ce dernier étant imputable et déterminé de manière individuelle. Ce montant forfaitaire remplace l'ancienne pratique de calcul. Le revenu et la situation de fortune sont déterminés, en règle générale, sur la base des données fiscales. Il est toutefois possible de se baser également sur d'autres indications.

Avec ces nouveaux maxima, la CSIAS prend en compte non seulement la jurisprudence du Tribunal fédéral mais limite en outre, de facto, aux seules personnes aisées et/ou bénéficiant d'un haut revenu, l'obligation faite aux parents de verser des contributions d'entretien, concrétisant ainsi l'expression «vivre dans l'aisance». Grâce à cette nouvelle jurisprudence, le cercle de toute manière déjà limité de personnes tenues à verser des contributions d'entretien se restreindra encore très fortement. La question de savoir si l'obligation d'entretien en vertu du droit de la famille sera entièrement abolie lors d'une future révision du CC reste pour l'instant sans réponse. Lors

d'une récente révision en tout cas, une majorité du parlement a choisi de maintenir cette institution.

### 3. Pratique de recours non uniforme des communes et des cantons

La pratique des recours à l'obligation d'entretien non uniforme des communes et des cantons représentait une autre faiblesse du règlement de l'obligation d'entretien en vertu du droit de la famille tel qu'il était appliqué jusqu'à présent. L'obligation d'entretien en vertu du droit de la famille a beau constituer une institution basée sur le droit civil fédéral, être soumise uniquement et impérativement aux normes du CC ainsi qu'à l'interprétation qu'en fait le Tribunal fédéral et ne pouvoir faire l'objet d'une application que devant un tribunal civil, les cantons régissent néanmoins eux-mêmes les compétences ainsi que la procédure à suivre pour faire valoir ces droits, voire demander leur reconnaissance devant un tribunal civil. Les lois cantonales régissant l'aide sociale, qui s'orientent majoritairement aux normes de la CSIAS, déterminent donc en partie la pratique de recours.

Cette dernière se distingue par de très grandes différences. Elle va d'un examen systématique de la capacité de contribution dans chaque cas particulier à des examens ponctuels pour des cas particuliers dans lesquels les autorités (souvent par hasard) apprennent l'existence de parents. L'examen de la situation de revenu et de fortune devient en outre de plus en plus difficile, en particulier parce que les autorités fiscales refusent tout transfert d'information en se référant à la protection des données. Dans le cas de parents domiciliés à l'étranger, il n'a été possible que très rarement d'avoir recours à l'aide de ces derniers. Ainsi, ce n'est pas tout à fait à tort que l'ancienne pratique de recours souffrait des défauts de leur caractère aléatoire, d'inégalité de traitement en droit et d'arbitraire. Cela a également poussé la CSIAS à recommander aux collectivités publiques d'opter pour une pratique de retenue dans le domaine des contributions d'entretien en vertu du droit de la famille. La contribution d'entretien en vertu du droit de la famille doit surtout s'appliquer lorsqu'il serait injuste, du point de vue des contribuables, que la collectivité publique assure la subsistance des enfants ou des parents de personnes aisées.

Tous les cantons n'ont pas encore repris dans leur pratique les nouvelles directives. Il est vrai que tout le monde est bien d'accord sur le fait que les anciennes limites étaient trop basses mais certaines résistances locales demeurent contre le doublement des maxima. C'est justement en prévision de ces prochaines années où l'on peut s'attendre à une baisse des recettes

fiscales des autorités publiques qu'apparaît la tentation de recourir plus souvent à l'obligation d'entretien en vertu du droit de la famille. Il n'est toutefois pas admis d'utiliser cet instrument à des fins fiscales puisque ce n'est pas là le but de la loi. Assurer la clarté nécessaire dans ce domaine sera dès lors aussi la tâche de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

### 4. Exemple pratique: contribution d'entretien de la part de proches parents en relation avec la donation et la transmission d'un patrimoine aux enfants par des parents qui se retrouvent ensuite dans le besoin

Qu'en est-il de l'obligation d'entretien en vertu du droit de la famille si, avant de tomber dans le besoin, une personne a transféré des biens à la génération suivante? Dans ce cas, des questions juridiques et de justice très délicates peuvent se poser.

Dans le droit de l'aide sociale, les causes pour lesquelles une personne se trouve dans le besoin n'entrent pas en ligne de compte (voir le point 1). Seule la situation prévalant au moment où les autorités procèdent à l'examen de la situation de besoin est déterminante. Mais qu'en est-il concrètement lorsque les parents font bénéficier leurs enfants (majeurs) d'une avance sur héritage ou d'une donation pour se retrouver par la suite dans le besoin? Dans son ATF 134 I 65, le Tribunal fédéral a dû se confronter très précisément à cette question et est arrivé à la conclusion qu'on ne pouvait refuser de l'aide à des parents même au cas où l'état de besoin de ces derniers était dû précisément au fait qu'ils avaient renoncé à leur patrimoine.

La question du recours aux proches parents est délicate surtout lorsque les enfants majeurs, malgré l'avance sur héritage, respectivement la donation, ne vivent pas ou plus dans l'aisance. Dans ce cas, il manque une condition importante de l'obligation d'entretien en vertu du droit de la famille selon les art. 328 ss CC et les collectivités publiques ne peuvent plus se retourner contre les enfants pour fournir une contribution d'entretien. Dans le cas où le montant de l'avance sur héritage, respectivement de la donation ne dépasse pas le montant de fortune qui n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution d'entretien, les collectivités publiques n'ont aucune possibilité de faire valoir l'obligation d'entretien en vertu du droit de la famille (sous réserve de dispositions cantonales divergentes) et doivent couvrir, elles-mêmes, les frais de subsistance de la personne assistée. Sans transmission de fortune par contre, la personne assistée aurait tout d'abord dû con-

### → Les normes CSIAS

La Conférence suisse des institutions d'aide sociale est, depuis 1905, l'association faitière de l'aide sociale. Tous les cantons, quelques offices fédéraux, environ 600 communes et villes ainsi qu'environ 200 organisations privées en font partie. La CSIAS émet depuis de nombreuses années des recommandations relatives au calcul des prestations d'aide sociale. Ces recommandations ont réussi à s'imposer en Suisse en tant que normes pour le minimum vital social. De nombreux cantons se réfèrent dans leurs lois et ordonnances aux normes CSIAS. Il en va de même pour la jurisprudence. De ce fait, ces dispositions ont valeur normatives.

sommer son patrimoine avant d'avoir accès aux prestations de l'aide sociale. Lorsque des enfants mineurs ont été avantagés, l'héritage, respectivement la donation représente un patrimoine d'enfants auquel les collectivités publiques n'ont accès, en vue de garantir la contribution d'entretien en vertu du droit de famille, que dans certaines conditions et encore, avec l'accord de l'autorité de tutelle.

La question de savoir dans quelle mesure une telle transmission de patrimoine constitue un abus de droit au sens de l'obtention illégitime de prestations de l'aide sociale doit être évalué pour chaque cas particulier et en tenant compte des circonstances concrètes. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'est pas admissible de conclure trop rapidement à un abus de droit; une telle présomption devant être motivée avec soins en fonction de chaque cas particulier. ■

\* En raison des dispositions du Code civil régissant la contribution d'entretien en vertu du droit de la famille, il est interdit aux autorités dispensant l'aide sociale d'imposer aux parents, par décision administrative, une contribution de soutien. Elles sont par contre libres de négocier un montant versé volontairement. Si aucun accord ne peut être obtenu de cette façon, les autorités ont encore la possibilité d'agir en justice (art. 329 al. 3 CC en relation avec l'art. 279 al. 1 CC).